

TGI - VERS - STUP - JANV 11

CONDUITE → requalifiée en "USAGE"

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal

de Grande Instance de Versailles

République Française

(Département des Yvelines)

Au nom du Peuple français

⇒ Pas de perte de point sur le permis

Tribunal de Grande Instance de Versailles

me chambre correctionnelle D

N° d'affaire : Jugement du : janvier 2011, 14h

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266
n° : 166

NATURE DES INFRACTIONS : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS,

TRIBUNAL SAISI PAR : Opposition, formée le 02 mars 2010 par Guillaume, aux dispositions de l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 23 décembre 2009.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
 Prénoms : **Guillaume, Lucien**
 Né le : 04 novembre 1985 Age : 23 ans au moment des faits
 A : **PARIS 16EME (75)**
 Fils de :
 Et de :
 Nationalité : française
 Domicile :
 75008 PARIS
 Profession : journaliste
 Situation familiale : célibataire
 Antécédents judiciaires : déjà condamné
 Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me Nadia SEBAN avocat du barreau de PARIS (**BENEZRA Avocats** - 67 Avenue Kléber - 75116 PARIS).

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

**AVOCAT DU CABINET
BENEZRA AVOCATS**

PROCEDURE D'AUDIENCE

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

Attendu que M [REDACTED] Guillaume a régulièrement formé opposition le 2 mars 2010 à l'exécution d'une ordonnance pénale correctionnelle en date du 23 décembre 2009 qui l'a condamné à la peine de :

- 1 amende délictuelle de 800 euros et 8 mois de suspension du permis de conduire,

pour les faits :

d'avoir, à Neauphle le Vieux, le 4 juillet 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de plantes ou substances classées comme stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, infraction prévue par ART. L.235-1 \$I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST 2001-A164 du 05/09/2001 et réprimée par ART. L.235-1 \$I AL.1, \$II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 10 octobre 2010, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaction de demande d'une partie,
- 11 novembre 2010, pour audience au fond et renvoyée pour satisfaction de la demande d'une partie,
- et ce jour.

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond, le conseil du prévenu a soulevé des exceptions de nullité. Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé l'opposant sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Nadia SEBAN avocat du barreau de PARIS, a été entendue en sa plaidoirie pour M Guillaume [REDACTED], opposant.

M Guillaume [REDACTED], opposant, a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par Guillaume [REDACTED] à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 23 décembre 2009.

En conséquence, cette ordonnance pénale correctionnelle doit être mise à néant.

Il y a lieu de rejeter les exceptions de nullité.

Il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 4 juillet 2009 à Neauphle le Vieux, reprochés à Guillaume VARNIER sont mal qualifiés.

Il convient en conséquence de les requalifier en USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST 90-A498 DU 22/02, /1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB, ART.222-49 AL.1 C.PENAL, faits commis le 4 juillet 2009 à Neauphle le Vieux

CONDUITE transformée en USAGE "pas de perte de point"

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Guillaume [REDACTED] coupable pour les faits qualifiés de :

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, faits commis le 4 juillet 2009 à Neauphle le Vieux, et qu'il y a lieu d'entre en voie de condamnation.

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** SUR OPPOSITION à l'encontre de Guillaume [REDACTED], prévenu;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE recevable l'opposition formée par Guillaume [REDACTED], à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 23 décembre 2009.

En conséquence, cette ordonnance pénale correctionnelle est mise à néant et statuante à nouveau;

REJETTE les exceptions de nullité.

REQUALIFIE les faits reprochés à Guillaume [REDACTED] ainsi qu'il est dit dans les motifs.

DECLARE Guillaume [REDACTED] COUPABLE pour les faits qualifiés de : **USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS**, faits commis le 4 juillet 2009, à Neuilly le Vieux.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Guillaume [REDACTED] à une amende-délictuelle de **DEUX CENTS EUROS (200 euros)**.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise Guillaume [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du 2 janvier 2011, 14h, 5ème chambre correctionnelle D, le tribunal était composé de :

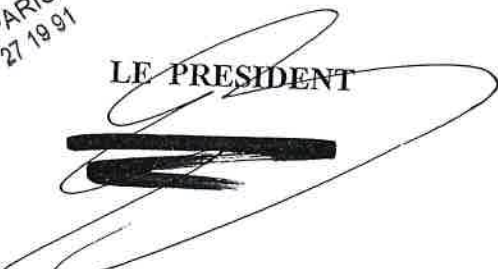
Président : MME. F. [redacted] président

Ministère Public : M. C. [redacted] Procureur de la République

Greffier : MLE. P. [redacted] Greffier

LE GREFFIER


BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2285

LE PRESIDENT


Donnée en copie, certifiée conforme délivrée à
Benezra
Instance
4 MARS 2011
LE GREFFIER EN CHEF

